

# Interdire le voile intégral est licite

**La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'interdire le voile intégral ne porte pas atteinte aux droits des femmes concernées.**

● **Philippe LERUTH**

L'arrêt, déroulé sur soixante-six pages, est longuement motivé. Il a été tout autant mûri : l'affaire a été plaidée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le 27 novembre dernier.

Sa portée dépasse largement le cadre du dossier à la cause : l'État belge s'y était joint « *en tierce intervention* », en raison des « *importantes similitudes* » entre la loi du

1<sup>er</sup> juin 2011 et la loi française du 11 octobre 2010, qui interdit le port public du voile intégral. Une interdiction qui ne viole ni la vie privée et familiale, ni la liberté de pensée, de conscience et de religion des femmes concernées, et qui n'est pas non plus discriminatoire. Ainsi l'a décrété la CEDH.

La cour avait été saisie par une avocate de 24 ans de son recours contre la loi française. La requérante affirmait ne subir « *aucune pression* » familiale, et accepter les contrôles d'identité. Mais elle disait vouloir rester libre de porter le voile intégral à sa guise, en public comme en privé.

L'origine « *religieuse, politique, ou traditionnelle* » de cette pratique, apparue chez nous il y a une dizaine d'années, n'est pas en cause, avait plaidé l'État belge. Mais sans doute n'est-il pas indifférent de noter que neuf des dix femmes por-

tant le voile intégral sont âgées de moins de 40 ans et qu'une sur quatre est une convertie.

## Préserver le « vivre ensemble »

Surtout, le port du voile intégral pose problème sous l'angle de la sécurité publique, de l'égalité entre femmes et hommes, et les conditions du vivre ensemble, avait relevé la porte-parole de l'État belge.

La cour ne retient pas l'argument de la sécurité publique : pareille interdiction générale ne serait proportionnée qu'en raison d'une menace générale contre la sécurité publique, note l'arrêt.

Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, et le respect de la dignité humaine ne sont pas plus retenus par la Cour européenne des droits de l'homme.

Par contre, le voile intégral peut porter atteinte au vivre ensemble,

disent les juges de Strasbourg, qui comprennent « *le point de vue selon lequel les personnes qui se trouvent dans les lieux ouverts à tous souhaitent que ne s'y développent pas des pratiques ou des attitudes mettant fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes (...) élément indispensable de la vie en société* ».

Rien n'empêche, notent-ils, les femmes concernées de porter des habits ou éléments vestimentaires conformes à leur foi, mais qui ne masquent pas entièrement leur visage. Et la sanction prévue par la loi française (150 euros d'amende maximale ou un stage de citoyenneté) est « *des plus légères que le législateur pouvait envisager* ».

La loi, et partant la loi belge, relève donc bien de la « *marge d'appréciation* » des États conclut la cour. Sans violer les droits de la plaignante. Ni d'aucune femme. ■